

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 96/120 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
"CORSE BOIS ENERGIE"**

SEANCE DU 20 DECEMBRE 1996

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BUCCHINI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Emile MOCCHI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Pierre-Timothée à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA Pierre-Philippe CECCALDI, Paul COMBETTE, Alexandre GABRIELLI, Jean-Baptiste

REÇU LE

14 JAN 1997

PREFECTURE DE CORSE

LANTIERI, Félix LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport des commissions des Finances et du Plan présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSIDERE qu'avant toute décision concernant les conditions de la poursuite de l'activité de la S.E.M. "Corse Bois Energie", il convient :

- de faire procéder d'urgence à un audit financier de la S.E.M. par un expert indépendant, complété par un état détaillé des aides et participations publiques et privées reçues par la S.E.M. depuis sa création ;

- d'établir ensuite un plan de redressement précis, prévoyant les participations respectives de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'actuel partenaire, la Société ELF, celle-ci détenant une part de responsabilité indéniable dans la situation actuelle de la S.E.M. et ne pouvant céder ses parts de capital en étant exonérée de toute autre charge.

REÇU LE

14. JAN. 1997

PREFECTURE DE CORSE

En possession de ces deux éléments une décision pourra être prise par l'Assemblée de Corse quant aux mesures de redressement financier à prendre, et quant au choix à effectuer ensuite entre les deux hypothèses suivantes :

* soit poursuite de la gestion en partenariat avec une ou deux sociétés de droit privé,

* soit cession des parts à une société privée.

Cependant, compte tenu de la situation actuelle de la S.E.M., l'Assemblée de Corse **AUTORISE** la transformation de l'avance remboursable de 1,875 MF attribuée à la société, en subvention.

Elle **DEMANDE** que l'audit financier, les résultats des négociations avec la société ELF, le plan de redressement et les propositions définitives de candidatures soient en sa possession d'ici l'examen du projet de Budget Primitif pour 1997.

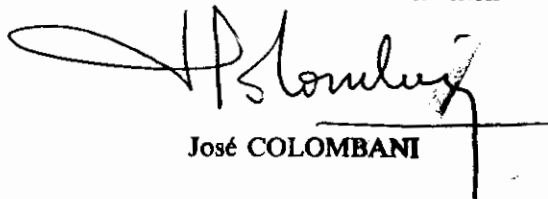
ARTICLE 2 :

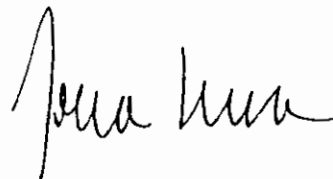
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 Décembre 1996

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

14. JAN. 1997

PREFECTURE DE CORSE